

Objet : INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE
N/REF : VM 14/1176

Le Maire de la Commune de BASSENS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3341-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R412-51 et R412-52,

Considérant la recrudescence de la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1.- : La consommation de boissons alcoolisées est interdite :

- sur une distance de 200 mètres de part et d'autre des voies suivantes : RUE DE L'EGLISE, RUE GEORGES LAMARQUE, ROUTE DE VEREL, RUE DES ECOLES, RUE DE LONGEFAND, RUE SAINTE-THERESE ;
- aux abords des établissements accueillant des enfants (multi-accueil, écoles, structures sportives...).

ARTICLE 2.- : Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3.- : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

Objet : INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE
N/REF : VM 14/1176

ARTICLE 4- : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5.- La Directrice Générale des Services de la Commune de BASSENS,
Le Commissaire de Police de Chambéry,
L'agent de police municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit
au Recueil des Actes Administratifs et ampliation transmise à :
⇒ la Préfecture de la Savoie,

Fait à BASSENS, le 26 Juin 2014

LE MAIRE,
ALAIN THIEFFENAT



- DEPOT A LA PREFECTURE LE
- TRANSMISSION AU COMMISSARIAT DE POLICE LE
- AFFICHAGE LE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20140630-1176-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2014